

REGLEMENT DE STAGE

Article préliminaire : But et définition du stage

Le stage est institué par la loi du 26 juin 1963 (Chapitre IV), défini par A. R. du 13 mai 1965 approuvant le Règlement de stage établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et modifié par le présent AR. Il assure le complément d'information et de formation pratique nécessaire à une pratique professionnelle autonome. Ce stage s'effectue sous la tutelle de l'Ordre, pendant une période légalement déterminée.

Le « stage » comprend le stage pratique auprès d'un maître de stage et une formation obligatoire proposée par l'Ordre.

Le stagiaire choisit librement son maître de stage, en fonction de son projet professionnel. Le maître de stage s'engage à former son stagiaire en fonction de ce projet professionnel et sera attentif à diriger le stagiaire vers les formations théoriques et pratiques que nécessite ce projet.

Pendant son stage, le stagiaire aura devra être confronté aux différents aspects de la profession afin de le rendre apte à assumer toutes ses responsabilités professionnelles. Cette capacité sera évaluée en fin de stage par le Conseil de l'Ordre. Le cas échéant, la procédure ainsi définie sera adaptée aux directives européennes.

Article 1^{er} Champ d'application

Le présent règlement de stage est applicable à toutes les personnes inscrites sur les listes des stagiaires et des maîtres de stage tenues par les Conseils de l'Ordre.

Article 2 Inscription sur la liste des stagiaires- principes de base

Toute personne souhaitant exercer la profession d'architecte en Belgique sans y avoir réalisé de stage est tenue de se faire inscrire sur une liste des stagiaires.

Toute personne sollicitant son inscription sur une liste des stagiaires est tenue de justifier qu'elle réunit les conditions requises par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Article 3 Inscription sur la liste des stagiaires- modalités

La demande d'inscription est adressée au Conseil de l'Ordre dont relève le maître de stage présenté ou dans le ressort duquel le requérant souhaite accomplir le stage.

La demande mentionne le nom et l'adresse du maître de stage présenté ou, à défaut, contient requête au Conseil de l'Ordre en vue de la désignation d'un maître de stage.

A la réception de la demande, le Conseil de l'Ordre informe le demandeur des conditions de stage, du contenu du dossier à déposer et sur l'agrément du maître de stage pressenti. Ce dossier doit contenir :

- 1) une copie du diplôme ou du titre qui l'autorise à accéder à l'exercice de la profession ;
- 2) un extrait du casier judiciaire;
- 3) un certificat de nationalité ;
- 4) deux exemplaires du présent règlement de stage signés par le requérant ;
- 5) quatre exemplaires provisoires du contrat de stage signés par les parties. Le contrat ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été avalisé par le Conseil de l'Ordre ;
- 6) les renseignements complémentaires éventuels ;
- 7) deux photos d'identité récentes.

A la réception du dossier complet, le conseil de l'Ordre statue sur la demande et communique sa décision.

Dès son inscription sur la liste des stagiaires, le stagiaire est soumis à l'autorité du Conseil de l'Ordre. Le Conseil tiendra à jour en permanence son dossier « stagiaire » constitué des diverses fiches de prestations, des évaluations semestrielles, et de tout autres éléments relevant de son stage. Lors de changement de maître de stage, il a l'obligation d'en donner copie à son nouveau maître de stage, qui signera un exemplaire pour « prise de connaissance ».

Article 4 Inscription sur la liste des stagiaires- dispenses

Les demandes tendant à obtenir la dispense totale du stage sur base de l'article 52 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes en raison de l'exercice de la profession à l'étranger, sont adressées au Conseil de l'Ordre dans le ressort duquel le requérant compte établir le siège principal de ses activités. En cas de décision favorable, le Conseil de l'Ordre inscrit directement au tableau de l'Ordre la personne intéressée.

Article 5 Modifications en cours de stage

Si, au cours du stage, le stagiaire est amené à relevé d'un autre conseil (changement de maître de stage), il adresse au Conseil de l'Ordre qui devient compétent, une demande d'inscription sur sa liste des stagiaires.

Le dossier du stagiaire intéressé est aussitôt transmis à ce Conseil de l'Ordre et sur demande de ce dernier, par le Conseil de l'Ordre précédemment compétent.

Toutes les modifications intervenant durant la durée du stage (interruption, changement d'adresse ou de maître de stage, ...) doivent être obligatoirement communiquées au Conseil de l'Ordre compétent dans un délai de quinze jours ouvrables par le stagiaire et son maître de stage.

Le stagiaire peut changer de maître de stage. Toutefois, la permanence du stage pendant une durée d'au moins six mois, auprès d'un même maître de stage est considérée, sauf circonstance particulière, comme condition nécessaire à l'accomplissement d'un stage fructueux.

Article 6 Suspension ou omission du stage

Tout stagiaire qui, pour une raison quelconque, se trouve dans l'incapacité de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, ou souhaite être omis, en avise par écrit le Conseil de l'Ordre compétent qui, le cas échéant, procédera à son omission de la liste des stagiaires.

De même, pour le stagiaire qui ne remplit pas régulièrement ses obligations, notamment administratives, la commission de stage peut proposer au conseil son omission.

L'omission prend ses effets à la date de la décision du conseil.

L'omission de la liste des stagiaires ne constitue pas en soi une sanction disciplinaire, mais est la conséquence du constat qu'un stagiaire ne remplit plus les conditions légales de stage. L'omission prend fin dès que l'Ordre a pu prendre acte du fait que le stagiaire remplit à nouveau les conditions légales de stage.

Article 7 Durée du stage

La durée du stage est de vingt-quatre mois. Elle peut toutefois être prolongée ou être réduite par décision du Conseil de l'Ordre statuant en application de [l'article 51](#) ou de [l'article 52 de la loi du 26 juin 1963](#) créant un Ordre des Architectes.

Les demandes de réduction de la durée du stage doivent être introduites par requête motivée contenant justification des conditions requises à cette fin par la loi.

Ne peuvent être prises en considération pour le calcul de la durée du stage, que les périodes de stage régies par un contrat de stage agréé par un Conseil de l'Ordre et accomplies conformément aux dispositions du présent règlement, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre compétent.

La fixation du début du stage se fera en fonction de la date du dépôt de la demande complète. Pour tout dossier complet déposé, l'inscription entrera en vigueur le 1^{er} du mois suivant. La décision de la date de prise d'effet du début de stage ou de nouvelle période de stage est communiquée par le Conseil provincial compétent au stagiaire et à son maître de stage.

Les prestations du stagiaire doivent être réalisées à raison d'une moyenne annuelle de cent vingt heures minimum par mois, y compris les périodes de vacances.

Toutefois, le Conseil de l'Ordre compétent peut réduire exceptionnellement la durée de ces prestations.

Les stages à temps partiel peuvent être acceptés. Les modalités spécifiques à ceux-ci sont de la compétence des conseils concernés, et seront appréciés au cas par cas suivant argumentaire apporté par le demandeur.

A la fin du stage, le stagiaire sera omis d'office de la liste des stagiaires et il lui appartiendra de solliciter son inscription au tableau de l'Ordre des architectes de son choix.

Article 8 Localisation du stage

Le stage pratique s'effectue au lieu où s'exerce l'activité professionnelle du maître de stage. L'adresse sera précisée dans le « contrat de stage ». Toute exception à cette règle générale requiert l'accord préalable du Conseil. Ce dernier doit, à tout moment, être en mesure de contrôler valablement le stage. En aucun cas, le lieu de stage ne pourra être le domicile, la résidence ou le bureau du stagiaire.

Article 9 Stage pratique dans l'Administration

Le stage passé uniquement dans l'administration ne sera validé que s'il a pour finalité une carrière professionnelle dans l'administration (statut de fonctionnaire).

Dans le cas contraire, le stagiaire devra justifier d'un stage dans le secteur privé dit stage « de transition ». Ce stage d'au moins six mois a pour but d'initier le stagiaire aux problèmes spécifiques dont il n'a pu avoir connaissance pendant son stage précédent, notamment dans l'exercice de la profession en tant qu'indépendant et dans le cadre de la législation belge.

De même, un architecte fonctionnaire qui n'a pas fait de stage dans le secteur « privé », devra lorsqu'il quitte l'administration effectuer un stage complémentaire de 6 mois, sauf s'il peut justifier d'une expérience professionnelle importante. Le conseil dont il dépendra lors de son inscription comme indépendant, sera seul compétent pour apprécier la validité de son expérience professionnelle.

Tous les droits et obligations des stagiaires s'appliquent aux architectes effectuant leur stage dans une administration (assurance obligatoire, choix d'un maître de stage agréé, durée du stage, contrôle du stage, etc.).

Article 10 Stage spécialisé

Par stages spécialisés ou non traditionnels, on entend des prestations exécutées dans des disciplines se rapportant directement aux activités de l'architecte, telles que l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'expertise immobilière, les travaux de restauration, la construction industrielle, les bureaux d'études techniques, le travail dans une entreprise de construction, le paysagisme, l'industrialisation et la recherche, etc. Sauf dérogations, préalablement accordées par le Conseil, de tels stages spécialisés ne seront pris en

considération qu'une seule fois pendant la durée du stage et pour une période de six mois maximum.

Chaque stage non traditionnel forme un cas d'espèce. L'approbation préalable du Conseil est requise. Un rapport sur cette période de stage spécialisé sera rédigé et présenté par le stagiaire auprès de la commission de stage en vue de démontrer la pertinence du stage réalisé et de faire acter la validité de la période effectuée.

Durant cette période de stage spécialisé, le stagiaire ne pourra faire acte d'architecture et ne pourra accepter des missions personnelles.

Article 11 Cours valant stage

a) Cas où le stagiaire suit des cours pendant la durée du stage :

Le stagiaire qui suit des cours ayant trait au domaine de l'architecture, peut, en accord avec son maître de stage et moyennant l'approbation préalable du Conseil, poursuivre valablement son stage en horaire réduit (par exemple 100 heures par mois au lieu des 120 h requises). Ces cours valent stage.

b) Cas où le stagiaire suit des cours en dehors d'une période de stage.

Le Conseil de l'Ordre peut accepter que certains cours ayant trait au domaine de l'architecture, et suivis en dehors d'une période de stage, puissent valoir prestation de stage. Dans ce cas, le stagiaire doit prouver en fin d'étude qu'il a régulièrement suivi ces cours et qu'il a réussi l'épreuve finale. Le Conseil, se basant sur le nombre effectif d'heures de cours suivies, jugera de la période de stage à prendre en considération. Cette durée qui sera prise en considération figure, à titre indicatif, sur une liste récapitulative des formations déjà proposées et tenue à jour par le Conseil de l'Ordre.

Article 12 Stage à l'étranger

Le requérant qui souhaite accomplir tout ou partie de son stage à l'étranger adresse sa demande auprès du Conseil de l'Ordre dont il relève au moment de l'introduction de cette demande ou, si cette demande est introduite avant l'inscription sur une liste des stagiaires, au Conseil de l'Ordre de son domicile. Il joint à sa demande tous documents susceptibles d'éclairer le Conseil de l'Ordre sur la compétence et l'honorabilité professionnelles du maître de stage établi à l'étranger et sur les garanties que peut donner ce stage pour la formation du requérant.

En cas de décision favorable, le Conseil de l'Ordre arrête les modalités de contrôle du stage accompli à l'étranger.

La liste des maîtres de stage étrangers ayant déjà été agréés ou sollicités pour un nouveau stage est tenue par le Conseil de l'Ordre national qui avertira ainsi les différentes provinces des demandes simultanées de plusieurs stagiaires de provinces différentes.

Le stage à l'étranger, aussi long soit-il, ne sera validé que pour 18 mois maximum et devra être complété par un stage en Belgique (stage de transition) de 6 mois minimum

Article 13 Liste des maîtres de stage

Le stagiaire choisit librement son maître de stage. Toutefois, en vue de faciliter la recherche d'un maître de stage, chaque Conseil de l'Ordre tient en permanence une liste des membres de l'Ordre qui répondent aux conditions légales et se déclarent disposés à se charger de la formation d'un ou de plusieurs stagiaires. La liste des maîtres de stage est approuvée par chaque Conseil qui appréciera toute nouvelle candidature. Les Conseils de l'Ordre peuvent refuser d'inscrire sur la liste ou rayer de cette liste, les membres de l'Ordre ayant manifesté ou manifestant des négligences dans l'exécution de leurs obligations de maître de stage.

Le retrait d'un maître de stage sur la liste se fera automatiquement après deux ans passés sans stagiaire. Après cette période, il conviendra de solliciter sa réinscription pour toute nouvelle demande d'encadrement de stagiaire.

Au besoin, les Conseils de l'Ordre prennent toutes les dispositions nécessaires en vue de pourvoir d'un maître de stage toute personne désireuse d'accomplir le stage prévu par la loi.

Article 14 Conditions de base pour être maître de stage

Pour demander son inscription sur la liste des maîtres de stages, l'architecte, outre le fait de justifier de l'expérience de 10 années (stage compris), devra satisfaire aux critères et conditions définies par l'Ordre des Architectes pour être maître de stage.

Lorsqu'il y a pénurie de maîtres de stage, le stage sous le régime du parrainage peut être autorisé. Un tel stage se déroule sous la responsabilité morale d'un maître de stage agréé (parrain), mais les prestations du stage s'effectuent chez un membre de l'Ordre qui répond aux différents critères d'inscription sur la liste des maîtres de stage à l'exception de l'ancienneté (10 ans d'expérience). Une ancienneté minimale de 6 années d'inscription au Tableau plus les 2 années de Stage peut être envisagée en pareil cas, mais la décision définitive reste de la compétence des Conseils Provinciaux.

Dans l'intérêt du stagiaire, les demandes de stage sous ce régime ne seront admises qu'à titre exceptionnel et seulement à défaut d'autres possibilités valables.

Article 15 Qualités et devoirs du maître de stage

Par le fait de la signature du contrat de stage, le maître de stage s'engage:

- à veiller personnellement à compléter la formation du stagiaire dans la phase réalisation du projet et notamment en le faisant participer aux travaux de bureau, aux visites de chantiers et aux démarches administratives;

- à transmettre au stagiaire l'esprit de la déontologie de la profession et le respect du précepte de confraternité ;
- à adapter le type de prestations du stagiaire, afin de suivre les recommandations émises par la commission de stage qui aurait constaté lors d'un contrôle ou une évaluation, des manquements dans la variation des tâches confiées au stagiaire
- à renseigner, en toute objectivité, la commission de stage, et le Conseil de l'Ordre sur le comportement professionnel du stagiaire, et notamment, à leur signaler tout manquement aux obligations du stage et toute interruption dans l'accomplissement de celui-ci.
- Lors de l'engagement d'un stagiaire ayant déjà effectué un premier stage ailleurs, il devra prendre connaissance du dossier du stagiaire et s'engagera à compléter la formation entamée.
- à permettre à son stagiaire d'assumer des dossiers personnels (voir art. 23). Il lui prodiguera ses conseils sans assumer de responsabilité professionnelle.

Le maître de stage est tenu de contresigner tous les documents que le stagiaire doit renvoyer régulièrement au Conseil dans le cadre de son stage (entre autres : la fiche horaire mensuelle et l'évaluation semestrielle).

Le maître de stage fera également parvenir tous les six mois un rapport de synthèse au Conseil.

En outre, il est tenu de prévenir immédiatement son Conseil de tout changement intervenu dans ses rapports avec le stagiaire: interruption de stage, changement de statut, fin de stage, incapacité de poursuivre le stage.

La règle d'un seul stagiaire par architecte inscrit et remplissant les conditions est d'application. Pour les périodes de transition (changement de stagiaire), il est cependant admis qu'un maître de stage puisse engager deux stagiaires. Cette période sera cependant limitée à 3 mois.

Par dérogation, un maître de stage pourrait avoir plusieurs stagiaires à la condition que lui-même ou son bureau puisse remplir valablement son rôle vis-à-vis de chaque stagiaire. Sollicités, il appartiendra aux Conseils provinciaux de juger, cas par cas et après information, de l'opportunité d'admettre plusieurs stagiaires.

Article 16 Qualités et devoirs du stagiaire

Par le fait de la signature du contrat de stage, le stagiaire s'engage :

- à agir, vis-à-vis du maître de stage, en collaborateur déférent;
- à exécuter en conscience toutes les missions qui lui sont confiées en vue de parfaire sa formation professionnelle;
- à travailler avec les autres membres du bureau, dans un esprit de parfaite collaboration;
- à respecter strictement le secret professionnel

Article 17 Le contrat de stage

Les relations entre le maître de stage et le stagiaire sont régies par un «contrat de stage» conforme à un modèle déterminé par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par le Ministre des Classes moyennes. Il est établi en trois exemplaires et est signé par chacune des deux parties intéressées. Un exemplaire est conservé par le maître de stage, un autre par le stagiaire; le troisième est adressé au Conseil de l'Ordre compétent.

Celui-ci marque son accord ou formule ses observations dans le plus bref délai possible, sur les conditions particulières du «contrat de stage».

Le contrat de stage mentionne les identités du maître de stage et du stagiaire et acte leur engagement réciproque à une collaboration dans le respect des conditions du présent règlement.

Article 18 Rémunération du stage

Le stage est honoré. Le contrat fixe la rémunération et les horaires de travail du stagiaire, ainsi que les conditions particulières de cette collaboration. La rémunération convenue ne pourra en aucun cas être inférieure à celle fixée par l'Ordre.

Dans le cas où le stagiaire a le statut d'indépendant, les états d'honoraires introduits par le stagiaire auprès de son maître de stage seront honorés dans un délai maximum de quinze jours calendrier.

L'éventuelle période d'essai du stagiaire sera précisée dans le contrat de stage et ne pourra excéder un mois.

Article 19 Paiement de la cotisation à l'Ordre

L'inscription sur une liste des stagiaires entraîne l'obligation de l'accomplissement du stage et du paiement des cotisations fixées par le Conseil national de l'Ordre.

À voir techniquement avec Mme Swalus: « La cotisation ne sera due qu'à partir du 1er jour du trimestre qui suit son inscription au tableau des stagiaires. Elle sera payée par trimestre durant toute la période de stage. »

Article 20 Responsabilités et Assurances

Pour les toutes les activités du stagiaire dans le cadre de son stage (régies par le contrat de stage), le maître de stage s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires suivant les directives légales afin de couvrir son stagiaire pour les activités qu'il fait pour le bureau.

En cas de contrat personnels, le stagiaire veillera à s'assurer suivant les directives légales en la matière. Le maître de stage n'assume donc aucune responsabilité pour les actes de la profession accomplis par le stagiaire à titre personnel."

Le maître de stage veille à ce que le stagiaire soit couvert par une assurance accidents de travail couvrant les risques d'accidents au bureau, sur le chemin du travail et sur chantier.

Cet article devrait être complété par le résultat du travail du groupe de travail assurance obligatoire.

Article 21 Formation obligatoire du stagiaire

Le stagiaire à l'obligation de suivre le cycle de la formation stagiaire organisée ou agréée par l'Ordre dans le courant de sa première année de stage. Des évaluations par modules de formations seront organisées. Le nombre d'heures obligatoires est défini dans un règlement d'ordre intérieur remis régulièrement à jour par l'Ordre.

Les stagiaires ayant décidé de prêter leur stage à l'étranger peuvent demander l'accord préalable à leur Conseil de suivre une formation équivalente en heures et en sujets abordés, organisée dans le pays d'accueil par l'Ordre local ou la structure locale équivalente. Dans le cas où aucune formation n'est organisée dans le pays ou la région concernée, le stagiaire aura la possibilité de suivre le programme de l'Ordre par correspondance.

La réussite de la formation conditionne le droit de contracter des missions d'architecte et l'octroi de l'attestation de fin de stage à l'issue des deux années de stage professionnel. A cet effet, l'Ordre décernera au stagiaire une attestation de réussite de l'évaluation de la formation.

Le maître de stage ne pourra s'opposer à la participation de son stagiaire à ces cycles de formation sous peine d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article 22 Formation continuée du stagiaire

Le maître de stage doit encourager le stagiaire à parfaire son apprentissage en lui donnant la possibilité de participer aux activités de formation continuée organisées par l'Ordre, les organisations professionnelles et les établissements d'enseignement.

Ces formations seront à comptabiliser en dehors des 120 heures minimales à prêter au bureau de son maître de stage.

Pour les architectes fonctionnaires, les formations complémentaires peuvent être valorisées lors des évaluations effectuées en vue d'une promotion barémique (suivant l'administration concernée).

Article 23 Activités professionnelles personnelles du stagiaire

Le stagiaire ne pourra assumer des contrats d'architecture personnels qu'après une évaluation positive de la formation stagiaire obligatoire (article 21 ci avant). Il informe son maître de stage des missions qui lui sont confiées. Ce dernier remplira le formulaire adéquat qui doit accompagner la demande de visa.

En aucun cas, l'acceptation de missions personnelles ne peut nuire à la qualité du stage.

Article 24 La commission de stage

a) Constitution

Lors de la réunion d'installation du Conseil provincial nouvellement élu, le Conseil (effectifs et suppléants réunis) désigne les membres de la commission de stage et délègue pouvoir à ladite commission pour gérer la liste des stagiaires, la liste des maîtres de stage, les accompagnements de stage et toutes questions généralement quelconques se rapportant aux stages. La Commission statue et propose ratification de ses décisions au Conseil. (qui entérine). Les mandats de membres de cette commission coïncident avec la durée des mandats de ces membres au sein du Conseil de l'Ordre.

La commission désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

b) Cooptés

En fonction de l'importance du nombre de stagiaires à accompagner, la Commission Stage peut coopter de un à sept membres supplémentaires choisis parmi d'anciens membres du Conseil (effectifs ou suppléants) susceptibles de remplir convenablement la mission d'encadrement des stages. Le mandat, sa durée et son renouvellement éventuel seront soumis à l'approbation du Conseil National.

c) Fréquence des réunions

La Commission Stage se réunit en principe une fois par mois et autant que nécessaire pour administrer l'ensemble des stagiaires inscrits à la liste des stagiaires du Conseil provincial.

Article 25 Délégués des stagiaires

Dès la plus proche échéance, la Commission Stage organise l'élection pour pourvoir à deux délégués stagiaires. Ils participeront avec voix délibérative aux réunions de la Commission Stage et seront invités avec voix consultative aux réunions du Conseil. Les deux délégués sont les intermédiaires privilégiés entre les stagiaires et la Commission Stage pour relayer les doléances et revendications des stagiaires.

Ils peuvent être consultés, à la discrétion des conseils, sur toutes matières relevant des stages.

Les délégués peuvent soumettre un point à l'ordre du jour du conseil.

Les modalités pratiques de l'élection sont de la compétence des commissions de stage. Celles-ci veilleront à favoriser une continuité de la fonction. Les mandats de chacun des deux élu(e)s se termineront automatiquement l'année de la fin de leur stage respectif, jusqu'à l'élection de

leur remplaçant. A cet effet, les candidats seront par priorité choisis parmi les stagiaires de première année.

Article 26 Mission de la commission de stage

La commission du stage a pour mission:

- d'examiner les contrats de stage;
- de contrôler, au moins deux fois par an, chacun des stages ;
- d'instruire les contestations pouvant survenir entre un maître de stage et son stagiaire;
- de tenir un dossier de stage contenant tous les documents nécessaires à l'appréciation des résultats de stage;
- de faire une évaluation globale avec chaque stagiaire, au plus tard 6 mois avant la fin du stage, et d'en adresser la synthèse sous forme de recommandations au maître de stage.
- de faire rapport au Conseil de l'Ordre sur les actes de sa mission.
- de tenir à jour les listes des stagiaires ;
- de veiller à la qualité et au professionnalisme des contrôleurs de stage, en organisant si nécessaire des séminaires de formation.

Article 27 Modalités du contrôle de stage

Il sera réalisé deux contrôles par an suivant des modalités définies par chaque commission de stage en fonction de sa composition et du nombre de stagiaires inscrits dans sa province. Les résultats des contrôles effectués par la commission du stage sont consignés sur une fiche du modèle prescrit par le Conseil national, permettant de visualiser l'évolution du stagiaire.

Cette fiche est contresignée par le maître de stage et le stagiaire, et est versée au dossier de ce dernier.

Si une ou des lacunes sont constatées dans le déroulement du stage, la commission recommandera au stagiaire et au maître de stage une nouvelle orientation. Cette recommandation aura un caractère contraignant. En cas de non respect de cette recommandation, le maître de stage s'expose à son éviction de la liste des maîtres de stages et le stagiaire pourra voir la durée du stage prolongée.

Afin de collaborer à l'évaluation de son stage, le stagiaire remplit régulièrement des fiches de prestations mensuelles. Elles seront informatisées et envoyées par mail à son Conseil. Un exemplaire papier, contresigné par le maître de stage, sera envoyé à son Conseil tous les six mois. En outre, le stagiaire et le maître de stage rédigeront chacun un court rapport semestriel de l'évolution du stage.

Le stagiaire ou le maître de stage peuvent solliciter un contrôle de stage.

Article 28 Fin du stage

A l'expiration de la période de stage et rapport de la commission du stage et production de l'attestation de réussite de la formation obligatoire, le Conseil de l'Ordre statue sur les résultats du stage,

Si ces résultats sont favorables, il délivre un certificat de fin de stage permettant l'inscription du stagiaire à un Tableau de l'Ordre. Si ces résultats sont défavorables, il peut décider de prolonger sans limite, la durée du stage par période de six mois. Dans ce dernier cas, il y a lieu à l'application des règles de procédure et de recours prévues en matière disciplinaire.

Pour rappel, à la fin du stage, le stagiaire est omis de la liste des stagiaires et ne peut donc exercer la profession tant qu'il n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre.

Le stagiaire doit transmettre ses documents de fin de stage dans un délai de quinze jours. Sans suite aux demandes de son Conseil, il sera omis d'office deux mois après la fin théorique de son stage.

Article 29 : Sanctions

L'inaccomplissement des obligations précisées au présent règlement de stage peut entraîner l'application à charge du maître de stage ou du stagiaire, des peines disciplinaires prévues par la loi.

En cas de prestations jugées insuffisantes, ou lorsque le stage ne se déroule pas dans les conditions imposées, le Conseil de l'Ordre peut refuser de le valider totalement ou partiellement. Il peut infliger une sanction disciplinaire tant au stagiaire qu'au maître de stage, comme prévu à l'article 24 de l'A.R. du 13 mai 1965. Il est opportun d'attirer l'attention du stagiaire sur le fait que, comme tout membre de l'Ordre, il doit se conformer à l'application du règlement de déontologie et peut donc encourir les sanctions prévues par ce règlement.

La qualité de maître de stage peut être retirée pour une période de cinq ans renouvelable en cas de fautes graves ou de manquements avérés au cours de la formation de son stagiaire.

Article 30 : Litiges et Recours

Tout litige quant à l'indemnité du stage est du ressort du Conseil de l'Ordre. Il sera traité en conciliation. Si aucun arrangement n'est possible, le plaignant peut porter l'affaire devant les tribunaux civils. Le refus de la conciliation par une des parties peut amener le Conseil à traiter ce dossier au disciplinaire.

Tout recours sur les décisions relatives au stage sera introduit auprès des Chambres d'Appel après avoir sollicité préalablement auprès du Conseil provincial compétent une révision argumentée de la décision contestée.

Article 31 : Documents

Le Conseil de l'Ordre détermine les documents types que chaque Conseil provincial et sa Commission de Stage devront utiliser. Ces documents sont disponibles sur le site de l'Ordre, et mis à jour sur proposition des commissions de stage des Conseils provinciaux.

Table des matières :

Article préliminaire :	But du stage
Article 1 ^{er}	Champ d'application
Article 2	Inscription sur la liste des stagiaires- principes de base
Article 3	Inscription sur la liste des stagiaires- modalités
Article 4	Inscription sur la liste des stagiaires- dispenses
Article 5	Modifications en cours de stage
Article 6	Suspension ou omission du stage
Article 7	Durée du stage
Article 8	Localisation du stage
Article 9	Stage dans l'Administration
Article 10	Stage spécialisé
Article 11	Cours valant stage
Article 12	Stage à l'étranger
Article 13	Liste des maîtres de stage
Article 14	Conditions de base pour être maître de stage
Article 15	Qualités et devoirs du maître de stage
Article 16	Qualités et devoirs du stagiaire
Article 17	Le contrat de stage
Article 18	Rémunération du stage
Article 19	Paiement de la cotisation à l'Ordre
Article 20	Responsabilités et Assurances
Article 21	Formation obligatoire du stagiaire
Article 22	Formation continuée du stagiaire
Article 23	Activités professionnelles personnelles du stagiaire
Article 24	Représentants des stagiaires
Article 25	La commission de stage
Article 26	Missions de la commission de stage
Article 27	Modalités du contrôle de stage
Article 28	Fin du stage
Article 29	Sanctions
Article 30	Litiges et Recours
Article 31	Documents